



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P379_2020

Date : 26/10/2020

OBJET : Règlement amiable - Dégradations au complexe de Saint-Pierre-Eglise en juin 2019

Exposé

Au cours du mois de juin 2019 des dégradations ont été commises au complexe socio-culturel de la commune de Saint-Pierre-Eglise (SPE), notamment sur les ateliers musicaux qui se situent à l'arrière des bâtiments.

Le 18 juin 2019, un agent de la collectivité a constaté que trois jeunes cassaient les verres de la rambarde du complexe, en donnant des coups de pieds dessus. A la suite d'un signalement aux forces de l'ordre, une patrouille de la gendarmerie s'est déplacée et a noté le nom et prénom des mineurs, avant de les remettre à leurs parents venus les chercher.

A la suite de ces faits, une décision de justice dite « rappel à la loi » a été prise, en date du 26 août 2020, à l'encontre de ces trois mineurs, qui ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés. Cette décision a été prise eu égard aux dégradations de biens destinés à l'utilité publique et plus précisément aux dégâts occasionnés au complexe sportif des Follières à Saint-Pierre-Eglise, par ces mineurs.

Aux termes de cette décision, il a également été notifié aux trois mineurs et à leurs représentants légaux, qu'ils devaient rembourser « les dégâts engendrés ainsi que les réparations ».

En effet, compte tenu du montant du dommage, l'assurance de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n'est pas intervenue dans ce dossier et n'a procédé à aucune indemnisation.

C'est ainsi que des rencontres se sont tenues au Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise avec les représentants légaux des trois enfants mineurs.

A l'issue de ces rencontres, les parents des enfants mineurs ont d'une part reconnu avoir eu connaissance de la décision de justice dite « rappel à la loi » en date du 26 août 2020 et d'autre part accepté de prendre en charge les coûts de réparation des dégâts causés par

leurs enfants, à hauteur du devis présenté par la CAC et d'un montant total de 1 850,74 € TTC (MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTS TOUTES TAXES COMPRISES).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu, la délibération n° DEL 2020_053 du 13 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la plainte déposée le 21 juin 2019,

Vu la décision de justice dite « rappel à la loi » du 26 août 2020,

Vu, le devis n° LB 018810719 de réparation des dégâts réalisés au complexe sportif des Follières à Saint-Pierre-Eglise,

Décide

- **De mettre** à la charge des représentants légaux des trois mineurs responsables le montant du devis de réparation s'élevant à 1 850,74 € TTC au titre du préjudice que la Communauté d'Agglomération du Cotentin a subi, à raison de 616,91 € pour chaque auteurs des dégâts,
- **De signer** une convention de règlement amiable pour les dégradations au complexe de Saint-Pierre-Eglise en date de juin 2019 avec les représentants légaux des trois mineurs responsables,
- **De préciser** que la Communauté d'Agglomération du Cotentin, à compter de la réception des sommes dues, ne saisira pas une juridiction pour faire valoir ses droits estimant que son préjudice a été totalement réparé,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE



**REGLEMENT AMIABLE :
DEGRADATIONS AU COMPLEXE DE SAINT-PIERRE EGLISE EN JUIN
2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

8 Rue des Vindits

Cherbourg-Octeville

50130 CHERBOURG EN COTENTIN

N° de SIRET : 200 067 205 00019

Représentée par Monsieur David MARGUERITTE

Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

(dénommé ci-après « CAC »)

D'une part

Et :

Monsieur Pascal PROTOIS, représentant légal de Yann PROTOIS, mineur

Monsieur Patrick LAGALLE, représentant légal de Armand LAGALLE, mineur

Monsieur Vincent LEPOITTEVIN, représentant légal de Yanis LEPOPITTEVIN, mineur

(dénommés ci-après « les parents des mineurs »)

D'autre part

Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent règlement amiable, il est rappelé ce qui suit :

Au cours du mois de juin 2019 des dégradations ont été commises au complexe socio-culturel de la commune de Saint-Pierre Eglise (SPE), notamment sur les ateliers musicaux qui se situent à l'arrière des bâtiments.

Le 18 juin 2019, un agent de la collectivité a constaté que des jeunes cassaient les verres de la rambarde du complexe, en donnant des coups de pieds dessus. A la suite d'un signalement aux forces de l'ordre, une patrouille de la gendarmerie s'est déplacée et noté le nom et prénom des mineurs, avant de les remettre à leurs parents venus les chercher.

A la suite de ces faits, une décision de justice dite « rappel à la loi » a été prise, en date du 26 août 2020, à l'encontre de ces mineurs (Armand LAGALLE, Yaniss LEPOITTEVIN et Yann PROTOIS), qui ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés. Cette décision a été prise eu égard aux dégradations de biens destinés à l'utilité publique et plus précisément aux dégâts occasionnés au complexe sportif des Follières à Saint Pierre Eglise, par ces mineurs.

Aux termes de cette décision, il a également été notifié aux mineurs et à leurs représentants légaux, qu'ils devaient rembourser «les dégâts engendrés ainsi que les réparations ».

En effet, compte tenu du montant du dommage, l'assurance de la communauté d'agglomération du Cotentin n'est pas intervenue dans ce dossier et n'a procédé à aucune indemnisation.

C'est ainsi qu'une rencontre s'est tenue au Pôle de proximité de Saint Pierre Eglise le 6 juillet 2020 à 14h, en présence de :

- Monsieur Vincent LEPOITTEVIN, représentant légal de Yanis LEPOITTEVIN, mineur
- Madame Martine ETASSE, directrice du pôle de Proximité
- Monsieur Daniel DENIS, Président du pôle de proximité de SPE

Le 6 juillet à 14h30 en, présence de :

- Monsieur Patrick LAGALLE, représentant légal d'Armand LAGALLE, mineur
- Madame Martine ETASSE, directrice du pôle de Proximité
- Monsieur Daniel DENIS, Président du pôle de proximité de SPE

Le 9 juillet 2020 à 8h en présence de :

- Monsieur Pascal PROTOIS, représentant légal de Yann PROTOIS, mineur
- Madame Martine ETASSE, directrice du pôle de Proximité
- Monsieur Daniel DENIS, Président du pôle de proximité de SPE

A l'issue de ces rencontres, les parents des enfants mineurs ont reconnu avoir eu connaissance de la décision de justice « rappel à la loi » en date du 26 août 2020 et accepter de prendre en charge les coûts de réparation des dégâts causés par leurs enfants, à hauteur du devis présenté par la CAC et d'un montant total de 1850.74 € TTC (MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTS TOUTES TAXES COMPRISES).

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les parents des mineurs ont pris connaissance du montant du devis de réparation s'élevant à 1850.74 € TTC et acceptent de verser à la CAC au titre de la réparation du préjudice qu'elle a subi :

- 616.91€ TTC (SIX CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTS toutes taxes comprises) à la charge de Monsieur Pascal PROTOIS
- 616.91€ TTC (SIX CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTS toutes taxes comprises) à la charge de Monsieur Patrick LAGALLE.
- 616.91€ TTC (SIX CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTS) toutes taxes comprises à la charge de Monsieur Vincent LEPOITTEVIN.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération s'engage, à compter de la réception des sommes dues, à ne pas saisir une juridiction pour faire valoir ses droits et estime par la présente que son préjudice a été totalement réparé.

D'une manière générale, les parties pleinement informées de leurs droits, et conscientes des conséquences de leurs signatures, déclarent renoncer à intenter ou poursuivre toute instance ou action de quelque nature que ce soit, dont la cause ou l'origine aurait trait aux dégradations causées au complexe de Saint Pierre Eglise, la communauté d'agglomération.

Fait à Saint Pierre Eglise

Le.....

En quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ou action » et parapher chaque page.

Monsieur Pascal PROTOIS, représentant légal de
Yann PROTOIS, mineur

Monsieur Vincent LEPOITTEVIN, représentant
légal de Yanis LEPOPITTEVIN, mineur

Monsieur Patrick LAGALLE, représentant légal de
Armand LAGALLE, mineur

Monsieur Daniel DENIS
Président du pôle de proximité de Saint Pierre
Eglise

Monsieur David MARGUERITTE
Président de la Communauté d'Agglomération Le
Cotentin